

Avis relatif à l'intégrité du marché

Orientation

24 mars 2006

N° 2006-009

Cheminement suggéré

- Négociation
- Affaires juridiques et Conformité

OBLIGATION POUR UN PARTICIPANT QUI AGIT COMME MANDATAIRE DE NÉGOCIER SUR UN MARCHÉ

Sujets principaux

- Mandataire
- Changement de la propriété véritable et économique
- Transaction

Résumé

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur les instances dans lesquelles Services de réglementation du marché inc. jugerait qu'un participant agit à l'égard d'une transaction en qualité de mandataire pour le compte d'un client dans des circonstances qui exigeraient que la transaction soit exécutée au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché.

Renvois aux dispositions des RUIM

- Règle 6.4 – Obligation de négocier sur un marché

Questions / renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M^e Felix Mazer
Avocat

Téléphone : (416) 646-7280

Télécopieur : (416) 646-7265

Courriel : felix.mazer@rs.ca

OBLIGATION POUR UN PARTICIPANT QUI AGIT COMME MANDATAIRE DE NÉGOCIER SUR UN MARCHÉ

Résumé

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur les instances dans lesquelles Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») jugerait qu'un participant agit à l'égard d'une transaction en qualité de mandataire pour le compte d'un client dans des circonstances qui exigeraient que la transaction soit exécutée au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »).

Contexte

L'article 6.4 des RUIM prévoit qu'un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché. La Règle 6.4 prévoit une série d'exceptions énumérées à cette exigence générale. L'obligation imposée par la Règle 6.4 ne s'applique à un participant que lorsqu'il effectue une transaction, ou y participe, en agissant pour compte propre ou en qualité de mandataire pour un client.

Indices comme quoi un « participant agit en qualité de mandataire » à l'égard d'une transaction

Habituellement, un participant serait jugé « agir en qualité de mandataire », lorsqu'il participe à une opération pour le compte d'un client. En particulier, SRM jugera qu'un participant agit en qualité de mandataire pour un client dans le cadre d'une opération si le participant se livre à l'une des activités suivantes :

- il impute une commission au client à l'égard de la réalisation de l'opération;
- il fournit au client un « avis d'exécution » à l'égard de la réalisation de l'opération;
- il fournit des conseils à l'égard de la structure ou de la réalisation de l'opération;
- il sollicite le client en vue d'entreprendre l'opération;
- il participe à une opération dans laquelle un inscrit est tenu d'agir comme intermédiaire conformément à la législation en valeurs mobilières applicable (et aucun autre inscrit n'a agi dans le cadre de l'opération pour le compte du client);
- il trouve, ou aide à trouver, la contrepartie à l'opération.

Même si chaque opération serait évaluée en fonction de ses faits propres, SRM jugerait, en règle générale, qu'un participant n'agit pas en qualité de mandataire pour un client à l'égard d'une transaction si le participant :

- réalise une opération pour le compte d'un client qui ne fait intervenir aucun changement de la propriété véritable et économique;
- agit uniquement selon les directives du client et s'acquitte de fonctions qui sont purement d'ordre administratif.

SRM accepte que les fonctions suivantes qu'exécute un participant (isolément et en l'absence d'autres indices comme quoi il agit en qualité de mandataire) seront jugées d'ordre administratif :

- la remise, par le participant, à un client d'un certificat à l'égard d'un titre inscrit au nom du client qui se trouve en la possession du participant;
- la garantie de la signature d'un client à l'égard d'un certificat visant un titre inscrit au nom du client;
- la cession de titres à un autre courtier ou à un dépositaire conformément aux directives du client (y compris la cession de titres détenus au nom du participant ou de son prête-nom);
- la cession de titres au compte d'un autre client du participant conformément aux directives du client (à la condition que le participant soit convaincu que l'opération est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris la faculté de réaliser l'opération sans l'intermédiaire d'un inscrit).

Si un participant participe à une transaction, mais n'a pas agi en qualité de contrepartiste ou de mandataire, le participant doit conserver un registre écrit assorti de suffisamment de détail afin d'expliquer pourquoi l'opération a été entreprise autrement qu'au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché, y compris les démarches entreprises par le participant afin d'établir que l'opération est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable. En particulier, le participant doit se méfier si un client entreprend un certain nombre d'opérations de cette manière, puisque la dispense de l'inscription qui est généralement prévue aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable à l'égard de « transactions isolées » peut avoir cessé d'être disponible. Si le participant a agi uniquement suivant les directives du client dans le cadre de l'acquittement de fonctions administratives, il lui est conseillé d'obtenir les directives du client par écrit.

Questions / renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M^e Felix Mazer,
Avocat,
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux,
Services de réglementation du marché inc.,
Bureau 900,
145, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : (416) 646-7280

Télécopieur : (416) 646-7265

Courriel : felix.mazer@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX